

**COMMUNICATION<sup>1</sup> 2018/18 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
EV/mt

Date  
15.10.2018

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés**

La loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés<sup>2</sup> s'applique aux personnes physiques et personnes morales autres que celles qui, comme les réviseurs d'entreprises, tombent déjà dans le champ d'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, ci-après appelée loi AML (art. 4).

Ces prestataires de services sont dorénavant également soumis à la loi AML.

Ladite loi du 29 mars 2018 soumet notamment à la loi AML les personnes qui « *participent à l'achat ou la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée* » (art. 3, 1<sup>o</sup>, a).

La question se pose de savoir quels services sont visés par la formulation figurant à l'article 3, 1<sup>o</sup>, a). A cet égard, l'Exposé des motifs stipule ce qui suit<sup>3</sup> à l'article 4 :

*« Cet article décrit le champ d'application de la loi. La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales qui fournissent sur le territoire belge l'activité de*

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> MB 2 mai 2018.

<sup>3</sup> Projet de loi portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2898/001, p. 21-22.

*prestataire, pour autant qu'elles ne soient pas exclues en raison du fait qu'elles sont déjà identifiées dans le cadre de la législation anti-blanchiment.*

*Ainsi, par exemple, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables **ne doivent pas se faire enregistrer pour les missions complexes telles que la due diligence.** »*

Par ailleurs, sur la base de l'Exposé des motifs, il peut être déduit qu'à l'article 3, 1°, a) de la loi du 29 mars 2018, la formulation « *participent à l'achat ou la vente de parts* » vise notamment les missions de *due diligence*, ainsi que les services de valorisation et d'élaboration de conventions fournis à l'occasion de l'achat ou de la vente de parts

**En conclusion :**

- **Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision qui participent à des opérations de « *due diligence* » et/ou fournissent d'autres services à l'occasion de l'achat ou de la vente de parts bénéficient d'une exemption et ne doivent pas se faire enregistrer conformément à la loi du 29 mars 2018 ;**
- **Cette exemption d'enregistrement ne vaut pas pour les sociétés ou entités appartenant au même réseau qu'un cabinet de révision et qui ne sont pas soumises à la loi AML, lesquelles doivent obligatoirement se faire enregistrer si elles participent à des opérations de « *due diligence* » et/ou fournissent d'autres services à l'occasion de l'achat ou de la vente de parts et se soumettre aux obligations de la loi AML.**

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président